## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

123 JAN 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

URBANISME ET COOPERATION INTERCOMMUNALE-4<sup>EME</sup> BUREAU Créteil, le

2002/06

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

> LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14

VU le décret π°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres

et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,

VU l'avis du comité de pilotage,

SUR proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Mame aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
	83	78
1	70	74
2	/9	60
3	73	68
	68	63
4		58
5	63	

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu exténeur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

<sup>-</sup> à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'Infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

ALFORTVILLE: ARCUEIL. BOISSY-SAINT-LEGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE. LIMEIL-BRÉVANNES. MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ. SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6: Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Mame et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7: Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les maines des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Mame.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- · au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Mame,
- · au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Mame,
- au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Mame,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E),
- · au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,
- · au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Mame, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Mame, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concemées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Mame, sont chargés, chacun en ce qui le conceme, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour ampliation Le Chef de Bureau

Dominique SARTIER

Siané : Pierre MIRABAUD

ouvert	300 m		e de Chennevières et Ormesson en totalité	tronçon sur la commune de « en tot I	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet) liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	SUCY EN BRIE
ouveri	100 m 250 m	Νω	carrefour avec la rue de la libération Ilmlte de département	limite de commune Marolles/Santeny carrefour avec la rue de la libération	RN19	SANTENY
ouver	250 11	22.4	A86 tronc commun A4/A86	trone commun A4/A86 A86	Bretelle d'accès A86 Bretelle de sortie A86	
OUVert	250 m	, 7, 4	) A 0	A866	Bretelle d'accès A86 Bretelle de sortie A86	
	30 m		Avenue des Canadiens		bretelle de sortie A4	
ouvert	30 m	. 4.	24	Avenue des canadiens	bretelle d'accès A4	
ouvert	30 m	4	Place Jean Jaurés	A4	bretelle de sortie A4	
ouvert	30 m	4	24	Place Jean Jaurés	bratelle d'accès A4	
DUVER	10 3	U	24	Pont de Charenton	Training dispersion Ad	
Devno	300 m	-	en totalité	en to		
релло	100 m	ເນ	en totalité	en to	NA.	
педро	3	فد	en totalité	en to	RN6	SAINT-MAURICE
tissu ouvert	par le bruit (1)		Fin	Origine	Ī	מן ומט ממכוממו פ מוורכנים לייוי יי
rue en "U" ou	l'infrastructure secteurs affectés	l'infrastructure	des tronçons	Limites	Désignation de l'infrastructure	Commune concernée